6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Brookfield Property Finance ULC	19 mars 2020	Ontario
Brookfield Property Partners L.P.	19 mars 2020	Ontario
Brookfield Property Preferred Equity Inc.	19 mars 2020	Ontario
FortisBC Energy Inc.	19 mars 2020	Colombie-Britannique
TransAlta Corporation	23 mars 2020	Alberta

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
FNB registre de transactions et processus novateurs Indxx First Trust	23 mars 2020	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
Catégorie à revenu mensuel élevé Manuvie Fonds à revenu mensuel élevé Manuvie Fonds d'occasions de rendement Manuvie	19 mars 2020	Ontario
Catégorie Actions mondiales IG AGF Catégorie canadienne petite capitalisation IG Fiera Catégorie Croissance É.-U. IG AGF Catégorie Actions canadiennes à faible volatilité IG Mackenzie Catégorie Actions mondiales à faible volatilité IG Irish Life	18 mars 2020	Manitoba
Fonds de croissance É.-U. IG AGF Fonds d'actions mondiales IG AGF Fonds d'actions canadiennes à faible volatilité IG Mackenzie Fonds d'actions mondiales à faible volatilité IG Irish Life Fonds canadien petite capitalisation IG Fiera Fonds de croissance É.-U. IG Putnam	18 mars 2020	Manitoba
Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis	23 mars	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-03-19	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-03-19	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-03-19	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-03-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-03-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-03-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-03-24	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-03-25	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-03-25	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-03-25	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-03-25	2019-11-05
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2020-03-25	2019-11-05
Banque de Montréal	2020-03-18	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-03-19	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-03-20	2018-06-01

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	2020-03-20	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-03-23	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-03-23	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-03-23	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-03-23	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-03-23	2018-06-01
Banque de Montréal	2020-03-23	2018-06-01
Banque Nationale du Canada	2020-03-18	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-03-18	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-03-19	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-03-19	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-03-20	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-03-20	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-03-20	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-03-23	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-03-23	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-03-23	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-03-24	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-03-24	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-03-24	2018-07-03
Banque Nationale du Canada	2020-03-24	2018-07-03
Banque Royale du Canada	2020-03-10	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-03-10	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-03-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-03-11	2020-02-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Royale du Canada	2020-03-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-03-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-03-11	2020-02-27
Banque Royale du Canada	2020-03-13	2020-02-27
Bell Canada	2020-03-20	2019-05-29
BELLUS Santé inc.	2020-03-23	2020-03-23
Intact Corporation financière	2020-03-20	2019-12-13
La Banque Toronto-Dominion	2020-03-18	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-03-18	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-03-18	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-03-18	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-03-19	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-03-19	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-03-20	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-03-20	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-03-20	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-03-20	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-03-20	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-03-20	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-03-24	2018-06-28
La Banque Toronto-Dominion	2020-03-24	2018-06-28

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de

dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1er octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
03 Mining Inc.	2019-03-27	6 890 800 $
03 Mining Inc.	2019-06-27	268 822 $
1011778 B.C. Unlimited Liability Company	2019-09-24	180 429 000 $
10330698 Canada Ltd.	2019-02-01	2 110 298 $
Adhawk Microsystems Inc.	2019-04-02	1 005 823 $
AEA Investors SBF IV LP	2019-01-18	663 000 $
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2019-01-31 au 2019-02-07	4 987 467 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Antrim Balanced Mortgage Fund Ltd.	2019-09-26 au 2019-10-03	5 195 975 $
Apollo Hybrid Value Overseas Partners, L.P.	2019-03-18	1 334 500 $
Arctic Star Exploration Corp.	2019-01-29	292 000 $
A-RDR-79-Fund, a series of AX-RaRi-Funds, LLC	2019-01-31	1 315 $
AT&T Inc.	2019-02-19	3 951 861 $
Avenue Living Real Estate Core Trust	2019-09-26	13 453 160 $
Avolon Holdings Funding Limited	2019-03-01	24 531 000 $
Barclays Bank PLC	2019-03-26	50 000 $
Benchmark Metals Inc.	2019-09-23	6 063 000 $
Bentall Kennedy Prime Canadian Property Fund Ltd.	2019-01-31	2 059 993 $
BJ's Wholesale Club Holdings, Inc.	2019-03-12	4 976 610 $
Blackstone /GSO Secured Lending Fund	2019-03-28	4 028 700 $
Bow Water & Land Trust	2019-09-23	376 035 $
Bridging Mid-Market Debt Fund LP	2019-02-01	18 223 021 $
Bridging Mid-Market Debt RSP Fund	2019-02-01	11 283 198 $
Bridging Mid-Market Debt RSP Fund	2019-03-01	9 346 010 $
Camps Bay Fund, L.P.	2019-04-02	905 763 $
Canapar Corp.	2019-02-01	13 669 624 $
Cannabis Nature & Co. Ltd.	2019-09-27	117 389 $
Capital Direct I Income Trust	2019-01-31	6 536 365 $
Capital Nx Phase inc.	2019-01-29	96 500 $
Centurion Apartment Real Estate Investment Trust	2019-02-01	26 704 921 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Centurion Real Estate Opportunities Trust	2019-02-01	1 734 973 $
Citigroup Global Markets Holdings Inc.	2019-02-21	989 700 $
Classic RMBS Trust	2019-09-27	455 018 282 $
Corporation financière All-Star inc.	2019-09-27	432 000 $
Crédit VW Canada Inc.	2019-09-26	1 500 000 000 $
Crestpoint Institutional Real Estate Trust	2019-01-31	16 654 826 $
Cultivate Capital Corp.	2019-02-01	6 456 000 $
Cultivate Capital Corp.	2019-02-15	2 967 000 $
Danaher Corporation	2019-03-01	30 928 950 $
Decouvertes Goldspot Inc.	2019-01-30	7 561 794 $
Diagram Ventures II LP	2019-09-30	3 400 000 $
Durum Industrial Real Estate Investment Trust	2019-02-01	144 000 $
EGain Corporation	2019-03-14	6 083 776 $
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2019-02-04	42 700 $
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2019-02-04	42 700 $
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2019-02-12	91 700 $
Entreprise Agro Tech 1 inc.	2019-08-14	200 000 $
Espresso Fund V LP	2019-02-01	1 531 000 $
Espresso Income Trust	2019-02-01	2 637 500 $
Espresso Income Trust	2019-03-01	3 244 500 $
Fibracast Ltd.	2019-01-31	100 000 $
Finance CoPower, inc.	2019-02-01	860 000 $
Finance CoPower, inc.	2019-03-01	876 000 $
Finance Silvermont inc.	2019-01-31	250 500 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Finance Silvermont inc.	2019-02-28	163 800 $
FutureVault Inc.	2019-09-23	500 000 $
Harbour First Mortgage Investment Trust	2019-02-01	27 935 202 $
HealthQuest Partners III, L.P.	2019-03-28	3 357 250 $
International Airport Finance, S.A.	2019-03-14	666 350 $
J.P. Morgan Structured Products B.V.	2019-02-21	197 310 $
Noble Mineral Exploration Inc.	2019-02-01 au 2019-02-05	1 005 000 $
Noble Mineral Exploration Inc.	2020-02-10	549 100 $
PERE Collection II Offshore Fund, S.C.Sp	2019-03-27	1 341 400 $
Petrobras Global Finance B.V.	2019-03-19	3 958 956 $
Ressources Golden Tag Ltée	2019-09-19	1 500 000 $
Ressources Northcore inc.	2019-06-06	34 802 $
RMB Westport Real Estate Development Fund	2019-01-25	365 058 $
SG Issuer S.A.	2019-04-02	485 321 $
Social Leverage Capital Fund III, L.P.	2019-02-28	658 450 $
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2019-01-31 au 2019-02-07	1 048 000 $
Société d'épargne des Autochtones du Canada	2019-02-18	100 000 $
The Marcus Corporation	2019-02-06	6 115 939 $
Tokyu Fudosan Holdings Corporation	2018-10-30	19 072 664 $
Trez Capital Yield Trust	2019-02-04 au 2019-02-11	5 305 322 $
Trez Capital Yield Trust	2019-02-04 au 2019-02-11	1 237 000 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Trez Capital Yield Trust	2019-02-12 au 2019-02-15	19 313 060 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-01-30 au 2019-02-01	4 837 771 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-02-04 au 2019-02-06	3 455 140 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-02-08 au 2019-02-15	2 968 596 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-02-19 au 2019-02-25	2 720 338 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-02-25 au 2019-03-01	5 347 912 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-03-04 au 2019-03-08	6 198 756 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-03-12 au 2019-03-15	260 500 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-03-18 au 2019-03-25	4 506 628 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-03-25 au 2019-03-29	4 887 555 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-03-28 au 2019-03-29	126 500 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-04-01 au 2019-04-05	6 341 068 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-04-08 au 2019-04-12	4 281 990 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-04-15 au 2019-04-18	1 334 902 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-04-22	5 611 555 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-04-24	391 700 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-04-29 au 2019-05-03	2 988 434 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-05-01 au 2019-05-03	1 305 200 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-05-06	3 400 878 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-05-13 au 2019-05-21	3 627 905 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-05-21 au 2019-05-27	2 739 083 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-05-27 au 2019-05-31	11 392 931 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-06-03 au 2019-06-10	4 360 050 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-06-10 au 2019-06-17	3 664 970 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-06-17 au 2019-06-24	4 829 233 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-06-24 au 2019-06-26	1 584 250 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-06-26 au 2019-06-28	3 836 060 $
Trez Capital Yield Trust US (Canadian $)	2019-07-02 au 2019-07-05	11 220 802 $
UBS AG, Jersey Branch	2019-01-31 au 2019-02-06	3 421 316 $
UBS AG, Jersey Branch	2019-02-14 au 2019-02-20	1 463 409 $
UBS AG, Jersey Branch	2019-02-21 au 2019-02-27	3 335 002 $
UBS AG, Jersey Branch	2019-02-28 au 2019-03-06	2 215 784 $
UBS AG, Jersey Branch	2019-03-07 au 2019-03-13	3 038 097 $
UBS AG, Jersey Branch	2019-03-14 au 2019-03-20	2 084 701 $

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
UBS AG, Jersey Branch	2019-03-21 au 2019-03-27	2 232 587 $
UBS AG, Jersey Branch	2019-04-04 au 2019-04-10	3 499 812 $
Vodafone Group Public Limited Company	2018-05-30	177 825 964 $
Westboro Mortgage Investment Corp	2019-02-28	1 559 880 $
Westboro Mortgage Investment Corp.	2019-01-31	1 289 612 $
Westboro Mortgage Investment Corp.	2019-09-30	521 000 $

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Banque Nationale Investissements inc.

Le 18 mars 2020

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense
dans plusieurs territoires

et

de Banque Nationale Investissements inc.
(le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, au nom des fonds visés (définis ci-après), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »), une dispense de l'application des dispositions des sous-paragraphes 15.3(4)(c) (dans les cas des Trophées FundGrade A+ et des notes FundGrade) et 15.3(4)(f) (uniquement dans le cas des Trophées FundGrade A+) du Règlement 81-102 qui prévoient qu'une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un organisme de placement collectif (« OPC ») ou d'un service de répartition d'actifs que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC;

b) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants :

   (i) 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant;

   (ii) 3 mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant;

(ensemble, la « dispense souhaitée »), afin que les Trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade puissent être mentionnés dans les communications publicitaires relatives aux fonds visés (définis ci-après).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;

b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autre que les territoires;

c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions,* RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« fonds visé » ou « fonds visés » : individuellement ou collectivement, les OPC existants ou ultérieurs régis par les dispositions du Règlement 81-102 pour lesquels le déposant ou un membre de son groupe dûment inscrit, est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant:

Le déposant et les fonds visés

1. Le siège du déposant est situé au Québec.

2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador et à titre de courtier en épargne collective dans chacun des territoires du Canada.

3. Chacun des fonds visés est ou sera un OPC créé en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada.

4. Chacun des fonds visés est ou sera un émetteur assujetti dans un ou plusieurs territoires du Canada.

5. Les titres de chacun des fonds visés sont ou seront placés au moyen d'un prospectus qui a été ou qui sera établi et déposé conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada visé.

6. Les dispositions du Règlement 81-102, y compris la partie 15 du Règlement 81-102 qui régit les communications publicitaires, s'appliquent ou s'appliqueront à chacun des fonds visés.

7. Ni le déposant ni les fonds visés existants ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Trophées FundGrade A+ et notes FundGrade

8. Le déposant souhaite mentionner dans les communications publicitaires relatives aux fonds visés les notes FundGrade et les Trophées FundGrade A+, lorsque qu'un Trophée FundGrade A+ est décerné à ces fonds visés.

9. Les Trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade sont attribués par Fundata Canada inc. (« Fundata »), une société qui n'est pas un membre de l'organisation des fonds visés. Fundata est un « organisme de notation d'OPC » au sens du Règlement 81-102. Fundata est un fournisseur d'information et d'outils analytiques sur les OPC destinés aux conseillers, aux médias et aux investisseurs à l'échelle mondiale.

10. Les Trophées FundGrade A+ sont attribués à des fonds dans la plupart des classements de fonds individuels pour l'année civile précédente, et les lauréats sont annoncés en janvier de chaque année. Les catégories de fonds utilisées par Fundata sont celles définies par le *Canadian Investment Funds Standards Committee* (« CIFSC ») (ou un successeur du CIFSC), un organisme canadien indépendant de Fundata.

11. Les Trophées FundGrade A+ sont attribués selon une méthodologie de notation, préparée par Fundata, qui évalue les fonds en fonction de leur performance ajustée au risque. Les indicateurs utilisés pour évaluer le rendement des fonds sont calculés pour les périodes de deux à dix ans pour chaque fonds. Les notes FundGrade sont données sous forme alphabétique et déterminées chaque mois, et elles sont annoncées le septième jour ouvrable du mois suivant. Puisque le pointage global d'un fonds est calculé en pondérant de façon égale les classements périodiques, pour recevoir une note A, un fonds doit systématiquement obtenir des pointages élevés dans tous les ratios au cours de toutes les périodes.

12. À la fin de chaque année civile, Fundata calcule une « moyenne générale du rendement » pour chaque fonds en fonction de son rendement pour l'année complète. La moyenne générale du rendement d'un fonds est calculée en convertissant la note alphabétique FundGrade de chaque

mois en un pointage numérique. Tout fonds dont la moyenne générale du rendement est d'au moins 3,5 points remporte un Trophée FundGrade A+.

Dispense de l'application des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102

13. La note FundGrade est visée par la définition « information sur le rendement » prévue au Règlement 81-102, puisqu'elle constitue « une note, un rang, un classement, une étude ou une analyse concernant un aspect du rendement d'un fonds d'investissement ». Les Trophées FundGrade A+ pourraient être considérés comme des « notes ou des classements globaux » puisqu'ils sont fondés sur les notes FundGrade décrites précédemment. Par conséquent, les mentions des Trophées FundGrade A+ et des notes FundGrade dans des communications publicitaires concernant les fonds visés doivent remplir les conditions prévues à la partie 15 du Règlement 81-102.

14. Le sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 impose une condition d'« appariement » dans le cas des notes ou des classements mentionnés dans des communications publicitaires relatives aux OPC. Toute note ou tout classement mentionné dans une communication publicitaire doit être fourni pour chaque période (ou apparié à chaque période) pour laquelle les données standard doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC (c'est-à-dire les périodes d'un an, de trois ans, de cinq ans et de dix ans, selon le cas).

15. Bien que les notes FundGrade s'appuient sur des calculs visant des périodes minimales de deux ans et maximales de dix ans et que les Trophées FundGrade A+ sont fondés sur la moyenne annuelle des notes FundGrade mensuelles, aucune note spécifique pour les périodes de trois, cinq et dix ans n'est donnée dans la période de calcul allant de deux à dix ans. Autrement dit, la communication publicitaire mentionnant des notes FundGrade ne peut pas remplir la condition d'« appariement » prévue au sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102. Une dispense des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 doit donc être obtenue pour qu'un fonds visé puisse mentionner des notes FundGrade dans des communications publicitaires.

Dispense de l'application des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102

16. Le sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 prévoit que, pour pouvoir mentionner une note ou un classement comme un Trophée FundGrade A+ dans une annonce, l'annonce doit être publiée dans les 45 jours suivant le dernier jour du mois civil auquel la note ou le classement s'applique. En outre, pour que la note ou le classement puisse être mentionné dans toute autre communication publicitaire, cette note ou ce classement doit être publié dans les trois mois suivants le dernier jour du mois civil auquel la note ou le classement s'applique.

17. Comme l'évaluation des fonds en lice pour les Trophées FundGrade A+ sera fondée sur des données cumulatives arrêtées à la fin de décembre d'une année donnée et que les résultats seront publiés en janvier de l'année suivante, au moment où un fonds reçoit un Trophée FundGrade A+ en janvier, le sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 n'en permettra la mention dans une annonce que jusqu'à la mi-février et, dans d'autres communications publicitaires, que jusqu'à la fin mars.

Raisons de la dispense souhaitée

18. Le déposant soumet que les Trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade procurent d'importants outils aux investisseurs puisqu'ils leur permettent de mieux se situer lorsqu'ils évaluent les placements qui s'offrent à eux. Ces trophées procurent également une mesure objective, transparente et quantitative du rendement fondée sur l'expertise de FundGrade pour l'analyse de fonds, ce qui apaise les craintes que ces mentions puissent être trompeuses et contrevenir, par conséquent, au sous-paragraphe 15.2(1)(a) du Règlement 81-102.

19. Le déposant soumet que la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée afin de permettre la mention des Trophées FundGrade A+ et des notes FundGrade dans les communications publicitaires relatives aux fonds visés, aux conditions suivantes:

1. la communication publicitaire qui fait référence aux Trophées FundGrade A+ et aux notes FundGrade est conforme aux dispositions de la partie 15 du Règlement 81-102, mis à part les dispositions prévues aux présentes, et contient l'information suivante en caractères d'au moins 10 points typographiques:

    a) la désignation de la catégorie dans laquelle le fonds visé a remporté le trophée ou obtenu la note;

    b) le nombre d'OPC dans cette catégorie pour la période applicable;

    c) le nom de l'entité attribuant le classement, c'est-à-dire Fundata;

    d) la durée et la date de fin de la période ou le premier jour et la date de fin de la période de référence sur laquelle se fonde le Trophée FundGrade A+ ou la note FundGrade;

    e) une déclaration indiquant que les notes FundGrade sont susceptibles de changer chaque mois;

    f) dans le cas d'un Trophée FundGrade A+, une brève description de celui-ci;

    g) dans le cas d'une note FundGrade (autre que les notes FundGrade associées à un Trophée FundGrade A+), une brève description de celle-ci;

    h) la signification des notes alphabétiques de FundGrade allant de A à E (p. ex., une note de A indique qu'un fonds fait partie de la tranche de 10 % la plus élevée dans sa catégorie);

    i) un renvoi au site Web de Fundata (www.fundata.com) pour obtenir plus de précisions sur les Trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade, ce qui comprend la méthodologie de notation préparée par Fundata;

2. les Trophées FundGrade A+ mentionnés dans toute communication publicitaire ne doivent pas avoir été attribués plus de 365 jours avant la date de ladite communication;

3. le calcul des Trophées FundGrade A+ et des notes FundGrade mentionnés est fondé sur les comparaisons de rendement d'OPC dans une catégorie spécifique établie par le CIFSC (ou un successeur du CIFSC).

Jacinthe Des Marchais
Directrice principale des fonds d'investissement par intérim

Projet SEDAR n° 3018488

Décision n°: 2020-FI-0020

Brookfield Property Partners L.P., Brookfield Property Finance ULC et Brookfield Property Preferred Equity Inc.

Vu la demande présentée par Brookfield Property Partners L.P. (« BPY »), Brookfield Property Finance ULC (« BPF ») et Brookfield Property Preferred Equity Inc. (« BPE » et, collectivement avec BPY et BPF, les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 mars 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

> « annexes » : les annexes au rapport annuel sur formulaire américain 20-F de BPY déposé le 28 février 2020 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de BPY préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;
>
> « dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;
>
> « prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que les émetteurs prévoient déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 18 mars 2020, le prospectus préalable de base définitif et les suppléments de prospectus préalable , ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. Les émetteurs sont des émetteurs assujettis dans tous les territoires du Canada;

2. BPY est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;

3. Les émetteurs sont dispensés de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'ils déposent après de l'Autorité tous les documents que BPY doit déposer aux termes de la Loi de 1934;

4. Le dépôt par les émetteurs des documents de BPY sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;

5. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;

6. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;

7. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;

8. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 18 mars 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0012

Tetra Bio-Pharma inc.

Vu la demande présentée par Tetra Bio-Pharma inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 mars 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus,* RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le Règlement *44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 13 mars 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 13 mars 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0011

The Supreme Cannabis Company, Inc.

Vu la demande présentée par The Supreme Cannabis Company, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 20 mars 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 23 mars 2020, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« supplément établissant le placement au cours du marché » : le supplément relatif au prospectus qui établira le placement au cours du marché;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec;

2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;

3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;

5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;

6. La version anglaise du prospectus et du supplément établissant le placement au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que le supplément établissant le placement au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 24 mars 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0013

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.